



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
ET PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES
PONT DE LA BARRIERE, QUAI DE RIGNY
ET QUAI GABRIEL PERI
DU 14 MAI 2025 AU 16 MAI 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MIANE ET VINATIER demeurant ZI DE BEAUREGARD BP74 19102 BRIVE représentée par Monsieur Ludovic TURQUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/05/2025 au 16/05/2025 PONT DE LA BARRIERE, QUAI DE RIGNY et QUAI GABRIEL PERI
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/05/2025 et jusqu'au 16/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du PONT DE LA BARRIERE, du QUAI DE RIGNY et du QUAI GABRIEL PERI :

- la circulation des véhicules est interdite sur le pont de la Barrière, sens quai de Rigny vers quai Gabriel Péri ;
- le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle poids lourd de 65 mètres ;
- une levée temporaire des limitations de tonnage réglementant la ville de Tulle sera effective pour le demandeur afin de lui permettre d'accéder à la zone d'intervention.
- pas d'accès aux services de secours et d'urgence sur le pont de la Barrière, sens quai de Rigny

vers quai Gabriel Péri

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MIANE ET VINATIER, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : MIANE ET VINATIER - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 09 mai 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

